ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 14746

Texte de la question

M. Claude de Ganay alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourraient avoir un relèvement de la TVA à taux réduit pour les activités des centres équestres. Par arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France à relever le taux de TVA applicable à la vente de chevaux et aux gains de course. Suite à la mesure fiscale votée par le Parlement en décembre 2011, et intégrée à la loi de finances pour 2012, cet arrêt ne peut s'appliquer aux activités équestres qui relèvent du fondement sportif. C'est sur le fondement sportif de ce dispositif que l'euro-compatibilité avait été confirmée par le commissaire européen chargé de la fiscalité, préalablement à l'adoption de la mesure. Or il apparaît que la Commission européenne dépasse très largement la décision de la Cour de justice européenne et fait un amalgame en matière de taux réduit de la TVA. Ainsi, c'est l'avenir de milliers de poneys-clubs et de centres équestres qui est actuellement menacé. Un relèvement du taux de TVA pour ces activités sportives aurait un impact conséquent pour les emplois et la dynamique équestre en milieu rural. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement quant au relèvement du taux de TVA pour les activités équestres qui relèvent du domaine sportif et quelles dispositions il compte prendre pour enrayer cette menace qui pèse sur les entreprises du secteur.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'en appliquant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Le taux normal de la TVA s'applique à compter du 1er janvier 2013 pour les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires et pour la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, qui a étendu le taux réduit aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes les installations agricoles nécessaires à cet effet à compter du 1er janvier 2012, continue de s'appliquer même si l'article 63 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a prévu son abrogation à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014 compte tenu du risque de condamnation de la France pour manquement sur manquement dans ce délai.

Données clés

Auteur : M. Claude de Ganay
Circonscription : Loiret (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14746

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE14746

Rubrique : Tva
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 décembre 2012, page 7665
Réponse publiée au JO le : 12 février 2013, page 1581